

**CAHIER DES CHARGES DES  
SPECIALISTES EN VALEURS DU TRESOR**

Le présent Cahier des Charges est arrêté en application des dispositions de l'article 6 du Règlement n° 03/08/CEMAC/UMAC/CM relatif aux Titres Publics à Souscription Libre émis par les Etats membres de la CEMAC.

Le Cahier des Charges définit les principales missions assignées aux Spécialistes en Valeurs du Trésor (SVT), notamment :

- participer aux adjudications des émissions des titres ;
- contribuer au bon déroulement et à la réussite des adjudications des titres publics organisées par la BEAC ;
- favoriser la liquidité du marché secondaire des valeurs du Trésor ;
- fournir au Trésor des conseils de qualité et des informations pertinentes en matière de politique d'émission de la dette ;
- faire la promotion des valeurs du Trésor.

Dans cette optique, l'objet du Cahier des Charges est de préciser le cadre d'exercice de l'activité de SVT. A cet effet, il définit notamment :

- les conditions et modalités de leur sélection ;
- les droits et obligations des SVT ;
- les relations entre les SVT et le Trésor ;
- le contrôle des SVT.

Sous peine de ne pas participer aux adjudications des valeurs du Trésor, les SVT formalisent leur engagement à respecter le présent Cahier des Charges par la remise au Ministre en charge des Finances d'un exemplaire de ce document revêtu de la signature d'un responsable dûment habilité à engager l'établissement de crédit à l'égard de tiers. Copie d'un exemplaire signé est également adressée à la Direction Nationale de la BEAC.

A défaut de signature du Cahier des Charges par le SVT dans le délai de trois mois à compter de la notification de l'agrément, le Ministre en charge des Finances prononce le retrait de la qualité de SVT à l'établissement de crédit concerné.

## **I – Sélection des Spécialistes en Valeurs du Trésor**

### **1 – Conditions d’acquisition de la qualité de SVT**

#### **a) Nature et localisation du SVT**

En application du Règlement n°03/08/CEMAC/UMAC/CM relatif aux Titres Publics à Souscription Libre émis par les Etats membres de la CEMAC, seuls les établissements de crédit (banques et établissements financiers), au sens de l’article 4 de l’Annexe à la Convention du 17 janvier 1992 portant harmonisation de la réglementation bancaire dans les Etats de l’Afrique Centrale, ont vocation à acquérir la qualité de SVT.

Sont concernés, tous les établissements de crédit agréés par l’Autorité Monétaire, installés dans la CEMAC et disposant d’une bonne situation financière, correspondant au minimum à la note 2 du système de cotation (SYSCO) de la Commission Bancaire de l’Afrique Centrale (COBAC).

#### **b) Détention d’un compte à la BEAC**

L’établissement de crédit doit être titulaire d’un compte courant à la BEAC.

#### **c) Moyens matériels et humains**

Les SVT doivent disposer de moyens matériels, humains et financiers adéquats et suffisants leur permettant d’intervenir sur le marché des valeurs du Trésor émises par voie d’adjudication. Ils doivent avoir une organisation structurée et efficace en termes de services administratifs, comptables, techniques et de contrôle des risques.

Les SVT se dotent de structures adéquates correspondant à leurs activités de front (négociation), middle (contrôle des risques) et back office (opérations du post-marché).

#### **d) Organisation de l’activité du SVT**

Les SVT doivent organiser leur activité de manière à couvrir toutes les fonctionnalités nécessaires à la négociation et à la promotion de la dette de l’Etat, notamment les activités de front, middle et back office ainsi que celles de recherche économique.

Ils doivent séparer clairement le portefeuille des titres d’Etat des autres portefeuilles dont ils ont la gestion et /ou la conservation. A cette fin, ils présentent une comptabilité propre à l’activité d’intervention sur les valeurs du Trésor émises par voie d’adjudication conforme à la réglementation relative à la comptabilité-titres des établissements teneurs de compte.

### **2 – Durée de validité de l’agrément**

Les SVT sont sélectionnés pour une durée de deux ans, renouvelable par tacite reconduction sous réserve qu'ils répondent aux exigences du présent Cahier des Charges.

### **3 – Modalités de sélection et d'évaluation des SVT**

Les SVT sont sélectionnés par un Comité Régional de Sélection et d'Evaluation, qui est le Comité Ministériel de l'Union Monétaire de l'Afrique Centrale (UMAC).

Les établissements de crédit soumettent un dossier de demande d'agrément, qui est déposé en double exemplaire contre récépissé à la Direction Nationale de la BEAC de leur pays d'implantation.

Ce dossier doit notamment préciser l'organisation interne retenue, les prévisions d'activité, les moyens techniques et financiers prévus ainsi que le(s) pays dans le(s)quel(s) les établissements demandeurs souhaitent intervenir en qualité de SVT.

La BEAC (Services Centraux) assure, pour le compte des Trésors Nationaux, avec l'appui de la COBAC, l'instruction des demandes d'agrément. Elle vérifie si le demandeur satisfait aux conditions définies au point I-1 du présent Cahier des Charges. Dans le cadre de cette procédure, la BEAC est habilitée à recueillir tous renseignements jugés utiles à l'instruction de la demande d'agrément.

Les dossiers jugés éligibles à l'issue de la procédure d'instruction par la BEAC sont transmis pour examen au Comité Ministériel de l'UMAC. A l'issue de la réunion dudit Comité, la liste des établissements de crédit susceptibles d'être agréés est publiée.

La décision d'octroyer l'agrément est prise par arrêté, par chaque Ministre en charge des Finances et notifiée individuellement à chaque établissement de crédit demandeur.

Le refus d'agrément est également notifié par le Ministre en charge des finances à l'établissement de crédit demandeur.

Le Comité Régional de Sélection et d'Evaluation s'assure, en permanence, de la conformité des SVT au Cahier des Charges.

## **II – Droits et obligations**

### **1 – Droits des SVT**

#### **a) Accès aux adjudications des valeurs du Trésor**

Les SVT se voient conférer le droit exclusif de participer aux séances d'adjudications des titres publics organisées par la BEAC.

## **b) Information des SVT**

Les SVT sont informés par le Ministre en charge des Finances, en début de chaque année, du programme prévisionnel d'émission des valeurs du Trésor. La BEAC communique aux SVT, au minimum trois jours avant chaque adjudication, les caractéristiques de l'émission considérée, notamment la nature des titres à émettre, leur échéance, le montant de l'émission, les date et heure limites de transmission des soumissions ainsi que les conditions de l'adjudication. Les SVT sont également informés par la BEAC, préalablement au lancement de chaque adjudication, de la marge disponible de tirage de l'Etat émetteur au regard de son plafond d'avances statutaires.

Les SVT sont consultés par le Trésor sur toute évolution susceptible d'être apportée à la politique d'émission des titres publics. La BEAC les informe également de tout changement significatif pouvant intervenir dans l'organisation des adjudications.

## **2 – Obligations des SVT**

### **a) Participation aux adjudications des valeurs du Trésor**

Les SVT sont chargés d'assurer la réussite des adjudications des valeurs du Trésor. Ils s'engagent ainsi à :

- participer à toutes les séances d'adjudications ;
- présenter des prix ou des taux pour chacune des lignes adjudgées ;
- assurer une participation significative dans chacune des catégories de lignes de titres adjudgés.

Les SVT prennent toutes les dispositions nécessaires pour garantir le règlement de leurs souscriptions le jour du règlement-livraison des titres adjudgés. En cas de défaut de paiement, le SVT défaillant encourt l'application de pénalités dont le taux est déterminé par la Convention relative à la participation des Spécialistes en Valeurs du Trésor aux Adjudications des Titres Publics à Souscription Libre, sans préjudice des autres sanctions applicables.

### **b) Animation du marché secondaire des valeurs du Trésor**

Dans le cadre de leur activité de tenue de marché, les SVT s'engagent à faciliter la liquidité du marché des valeurs du Trésor émises par adjudication. A cet effet, ils

s'obligent à vendre ou acheter, à la demande de tout investisseur, les titres publics à souscription libre.

Pour garantir la transparence du marché, les SVT sont, en permanence, tenus :

- d'afficher à leurs guichets, les cours d'achat et de vente des valeurs du Trésor émises par adjudication ;
- de conclure les transactions aux prix affichés ;
- de délivrer aux acquéreurs qui en font la demande, des récépissés sur lesquels seront indiquées toutes les caractéristiques des titres souscrits et la mention que ces titres ont vocation à être négociés, jusqu'à leurs échéances, et à n'importe quel guichet de SVT.

Les cotations s'effectuent conformément aux règles et selon les usages du marché. Les SVT mettent en œuvre tous les moyens de nature à favoriser la liquidité du marché des valeurs du Trésor, notamment l'affichage des cotations sur tout support approprié (site web, etc.).

Par ailleurs, les SVT s'engagent à contribuer au développement des nouveaux produits de la dette de l'Etat.

### **c) Promotion des valeurs du Trésor**

Les SVT s'attachent à développer le marché des valeurs du Trésor, dans le cadre de leur stratégie commerciale, auprès d'une communauté large et diversifiée d'investisseurs. Pour ce faire, ils disposent de professionnels, notamment d'économistes en mesure d'informer régulièrement les investisseurs des évolutions des économies de la Zone d'Emission.

A cet égard, ils s'engagent à contribuer aux actions de promotion organisées par le Trésor et à organiser avec celui-ci des actions conjointes de promotion des valeurs du Trésor dont les modalités sont définies d'un commun accord. Le Trésor peut également, à la demande des SVT, participer à leurs actions de promotion.

Les SVT contribuent ainsi à la promotion des valeurs du Trésor en vue de permettre à l'Etat d'améliorer sa politique d'émission. Dans cette optique, ils portent à la connaissance du Trésor les éléments susceptibles de l'éclairer sur les investisseurs potentiels, résidents ou non-résidents, pour l'élaboration de sa stratégie d'endettement.

### **d) Mise en place d'une association des Spécialistes en Valeurs du Trésor**

Les SVT mettent en place une Association des Spécialistes en Valeurs du Trésor (ASVT). L'objet de celle-ci est de définir, promouvoir et mettre en œuvre, sur

les sujets d'intérêt commun, toute action susceptible d'améliorer le bon fonctionnement du marché des titres publics et la rentabilité de l'activité de SVT.

Pour ce faire, les SVT s'engagent à participer aux activités de cette association et à en assurer conjointement le financement.

De son côté, le Ministère en charge des Finances entretient un dialogue suivi et étroit avec l'ASVT, notamment sur toute question intéressant les valeurs du Trésor. Il prend en compte, dans la mesure du possible, les propositions de l'association tendant à assurer le bon fonctionnement du marché des valeurs du Trésor.

### **e) Déontologie et usages du marché**

Les SVT établissent, au sein de leur association, un Code de bonne conduite qu'ils s'engagent à respecter et qui précise les règles déontologiques propres à cette activité.

Les SVT s'engagent à tout mettre en œuvre pour livrer, en toutes circonstances, leur contre-partie en titres de valeurs du Trésor.

## **III - Relations SVT - Trésors**

Les SVT sont les partenaires privilégiés du Trésor qu'ils conseillent et assistent dans la définition et la mise en œuvre de sa politique d'émission, ainsi que sur toute question intéressant le bon fonctionnement des marchés primaire et secondaire. Ils contribuent à l'information du Trésor, en lui rendant régulièrement compte de l'évolution du marché, des conditions pratiquées, du volume des opérations traitées et, le cas échéant, de leurs propres positions.

### **1 – Concertation permanente**

Le Trésor et les SVT établissent un contact permanent entre leurs services. A cet effet, l'un et l'autre désignent leurs correspondants respectifs pour le suivi du marché des valeurs du Trésor.

Le Trésor réunit, au moins une fois par trimestre, l'ensemble des SVT pour faire le point sur l'évolution du marché. Il les informe dans les meilleurs délais des décisions portant sur tout sujet d'intérêt commun.

### **2 – Informations statistiques**

Les SVT rendent compte trimestriellement au Trésor de leur activité sur le marché secondaire des valeurs du Trésor. Ils distinguent dans ce rapport, l'activité selon la maturité, le type de clientèle et la localisation géographique.

Les SVT tiennent à la disposition du Trésor ou de toute personne mandatée par celui-ci, toutes informations utiles au contrôle de la fiabilité de leurs déclarations.

Les informations statistiques agrégées par le Trésor sont communiquées aux SVT. Le Trésor se réserve le droit d'utiliser ces données dans le cadre de la promotion de sa dette.

Le Trésor communique trimestriellement à chaque SVT sa part de marché aux adjudications et sur le marché secondaire par type de produits et /ou de maturité.

Pour une information objective des investisseurs, le Trésor publie chaque année la liste des SVT dont la participation aux adjudications est supérieure à une certaine moyenne.

### **3 – Conseil en matière de politique d'émission de la dette**

Les SVT conseillent le Trésor sur sa politique d'émission et proposent notamment toute évolution susceptible d'améliorer l'efficacité du marché et de susciter l'attrait des valeurs du Trésor. A cet effet, ils affectent des ressources spécifiques à cette activité.

Le Trésor consulte les SVT, notamment au travers de leur association professionnelle, le cas échéant en liaison avec les autorités de marché, sur l'organisation du marché des valeurs du Trésor et sur toute proposition d'amélioration du fonctionnement dudit marché.

### **IV – Suivi et contrôle des SVT**

Le suivi et le contrôle des SVT s'effectuent dans les conditions et modalités prévues par le Règlement n°03/08/CEMAC/UMAC/CM relatif aux Titres Publics à Souscription Libre émis par les Etats membres de la CEMAC et ses textes subséquents.

A cet effet, l'activité de SVT est soumise au contrôle du Ministère en charge des Finances et de la BEAC. Ce contrôle peut également être effectué par l'intermédiaire de la COBAC.

En cas de manquement aux dispositions réglementaires et conventionnelles ainsi qu'aux règles déontologiques applicables au marché des valeurs du Trésor émises par adjudication, le Ministre en charge des Finances peut, à tout moment et en fonction de la gravité du manquement, adresser un avertissement au SVT, prononcer la suspension ou le retrait de son agrément.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_.

**Le Ministre en charge des Finances**